

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE M'HAMED BOUGARA – BOUMERDES

COMMISSION DE RECOURS

DES ENSEIGNANTS DEMANDEURS DE LOGEMENTS DE FONCTION

PROCES VERBAL DE REUNION

Suite à la publication de la liste des enseignants retenus pour bénéficier du quota des 80 premiers logements de fonction réalisés pour le compte de l'Université de Boumerdès au niveau de la Commune de Corso (Boumerdès) , la Commission de recours, mise en place au sein de l'Université conformément à la Décision n° 010/2014 du 06 Avril 2014 en vue d'examiner les éventuels recours qui seraient présentés dans ce cadre, s'est réunie en date du 21 Mai 2014 sous la présidence de Madame le Recteur de l'Université, Présidente de la Commission pour examiner les recours reçus au nombre de sept (07) et qui se résument comme suit :

-1^{er} Cas examiné : Monsieur BOUNAAMA Lahcène - Classé 20^{ème} (Avant enquête). Intéressé réfute le fait qu'il dispose déjà d'un logement.

La Commission a pu constater sur le document reçu du Ministère de l'Habitat que l'intéressé dispose bien d'un logement AADL au niveau du Site de Tidjelabine (Boumerdès) à l'adresse suivante : Bâtiment 8 – Etage 9 – N° 25 – Tidjelabine.

Recours jugé non fondé.



-2^{ème} Cas : Monsieur CHENNOUF Chouaib – Classé 102^{ème}

Intéressé réclame la comptabilisation de l'ancienneté hors secteur.

La Commission a pu constater que l'ancienneté hors secteur réclamée a été obtenue en qualité de Contractuel (Secteur Education) et par conséquent non prise en compte.

Recours jugé non fondé.

-3^{ème} Cas examiné : Madame MELLAL Salima - Classée 165^{ème}

Intéressée réclame la non prise en compte du logement LSP dont dispose son conjoint. La Commission a pu constater sur le document reçu du Ministère de l'Habitat que le conjoint de l'intéressée dispose bien d'un Logement de Type LSP au niveau de l'adresse suivante : Cité des 60 Logements LSP – Bâtiment 6 – N° 58 - Boudouaou.

Recours jugé non fondé.

-4^{ème} Cas examiné : Monsieur CHIKHI Bilal – Classé 150^{ème}

Intéressé réclame la prise en compte des changements intervenus dans sa situation sociale et professionnelle. La Commission a pu constater que le recrutement de son conjoint au sein de l'Université est intervenu après la date d'arrêt de mise à jour des dossiers. De même que la naissance de son enfant est intervenue après la date d'arrêt de mise à jour des dossiers.

Recours jugé non fondé.

-5^{ème} Cas examiné : Monsieur DJEMAA Med Amine : Classé 104^{ème}

Intéressé réclame la comptabilisation de son ancienneté au sein de l'Université et hors secteur. La Commission a pu constater que l'ancienneté au sein de l'Université a été prise en compte en totalité et arrêtée au 31.12.2009 comme pour tous les postulants.

Pour l'ancienneté hors secteur, la Commission a jugé le recours formulé par l'intéressé recevable et demandé à l'Administration de procéder à une vérification de son dossier administratif au niveau de la Faculté de rattachement. Il y a lieu de confirmer la date d'obtention du 1^{er} Diplôme Universitaire et de faire vérifier l'Attestation de travail délivrée par la Société Nationale des Véhicules Industriels (SNVI) en 2005.

Un rapport détaillé sur ce cas devra être transmis à la Commission sitôt les résultats obtenus.



-6^{ème} Cas examiné : Monsieur MERHOUM Kheireddine : Classé 39^{ème}

Intéressé réfute le fait de disposer d'un logement.

La Commission a pu constater sur le document reçu du Ministère de l'Habitat que l'intéressé disposait bien d'un Logement OPGI en son nom au niveau de l'adresse suivante : Cité 1001 Logements – KHAZROUNA – Bâtiment n° 37 – N°14 – Béni Mered – Blida.

Recours jugé non fondé.

-7^{ème} Cas examiné : Monsieur BENCER Abdeslem : Classé 81^{ème}

Intéressé réclame la comptabilisation de l'ancienneté hors secteur.

La Commission a pu constater que l'ancienneté avant obtention d'un Diplôme universitaire n'a pas été prise en compte comme pour tous les postulants, de même que l'ancienneté en qualité de Contractuel au sein du secteur de l'Education et d'Associé au niveau de l'Université de la Formation Continue (UFC) ne lui ont pas été comptabilisées comme pour tous les postulants.

Recours jugé non fondé.

Après avoir passé en revue l'ensemble des recours reçus, la Commission a achevé ses travaux et levé la séance à 17 h 00.

- Madame CHERIFI Ouiza Présidente
- Madame BELAKROUF Amina Membre
- Monsieur NOUANI Abdelwahab Membre
- Monsieur BOUFELLAH Ahmed Membre

